

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur la seconde résolution pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 24-PPCMOI-01.

1. ADOPTION DE LA SECONDE RÉOLUTION

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 mars 2024, le conseil municipal a adopté, le 8 avril 2024, la seconde résolution du projet 24-PPCMOI-01.

Dépôt de demandes

Cette seconde résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un projet de PPCMOI qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

2. DISPOSITIONS DE LA SECONDE RÉOLUTION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Le projet visé est situé au 45-51 chemin de la Montagne dans la zone Ru-003. Le projet consiste à permettre la subdivision du lot 4 486 332 afin que chaque bâtiment existant (5) ait son propre terrain et que la parcelle restante soit commune. Donc une subdivision pour faire 6 terrains.

Disposition et objet :

- Permettre la subdivision bien que les terrains n'aient pas tous un frontage sur le chemin de la Montagne (rue publique) comme l'exige l'article 56 du règlement de lotissement 319-2023;

- Permettre la subdivision bien que les terrains n'aient pas tous un frontage de 50 m et une superficie de 5000m² comme l'exige l'article 56 du règlement de lotissement 319-2023;

Zones concernées : Re-203, Re-209, Re-205, Re-211

3. DESCRIPTIONS DES ZONES

Zone visée : Ru-003

Zones contiguës : A-001, A-002, CO-001, Re-201, Re-209, M-201, Re-203, Re-204, Re-210 et Re-206.



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 16 mai 2024 ;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de l'hôtel de Ville de Cookshire-Eaton au 220, rue Principale Est, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ À LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON, CE 1^{er} mai 2024.
Martin Tremblay, Directeur général

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de Règlement numéro 344-2024 amendant le règlement de zonage numéro 286-2021.

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 mars 2024, le conseil municipal a adopté, le 8 avril 2024, le Second projet de Règlement numéro 344-2024 amendant le règlement de zonage numéro 286-2021.

Dépôt de demandes

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

2. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Modification de la zone Re-203, Re-209, Re-205, Re-211

Disposition et objet :

- La zone Re-203 sera modifiée, afin d'autoriser la construction de bâtiment résidentiel unifamilial en rangée;
- La zone Re-209 sera modifiée, afin d'autoriser la construction de bâtiment résidentiel unifamilial en rangée;
- La zone Re-205 sera modifiée, afin d'autoriser la construction de bâtiment résidentiel unifamilial en rangée;
- La zone Re-211 sera modifiée, afin d'autoriser la construction de bâtiment résidentiel multifamilial ainsi que l'ajout des dispositions pour la réalisation de projets intégrés;

Zones concernées :

Re-203, Re-209, Re-205, Re-211

3. DESCRIPTIONS DES ZONES

Les zones visées par la modification se localisent dans le secteur de Johnville. Plus précisément sur le chemin Gendron et le chemin Maheu.

Chemin Gendron

- Spécifiquement pour les modifications concernant la zone visée Re-203 ou des zones contiguës, soit les zones Re-209, M-201, M-204, Ru-003, P-202 et Re-204;

- Spécifiquement pour les modifications concernant la zone visée Re-209 ou des zones contiguës, soit les zones Re-203, M-201, M-204 et Ru-003;



Chemin Maheu

- Spécifiquement pour les modifications concernant la zone visée Re-205 ou des zones contiguës, soit les zones Re-204, M-201, Ru-004, Re-211 et P-203;

- Spécifiquement pour les modifications concernant la zone visée Re-211 ou des zones contiguës, soit les zones Re-205, P-203, M-201, M-204 et Ru-004;

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 16 mai 2024;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de l'hôtel de Ville de Cookshire-Eaton au 220, rue Principale Est, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ À LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON, CE 1^{er} MAI 2024.
Martin Tremblay, Directeur général

